

Université
Universelle

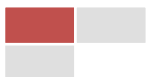
Droit des affaires

Cours de Droit – Université Universelle

COURS

Nerthus

Hall de la culture



	Capital SNC	Associés	Gérance		Droits et obligations des associés
			Nomination/ révocation	Pouvoirs	
SNC Société En Nom Collectif	Société fondée sur l'intuitus personae : la personne des associés est + importante que ce qu'ils apportent Pas de capital minimum à réunir Le capital est divisé en parts sociales et la loi n'impose aucune valeur minimum de la part La libération du capital est immédiate ou échelonnée au choix des associés Les trois types d'apports sont possibles	Minimum 2 Pas de maximum PP ou PM Capacité de faire le commerce exigée donc ce type de société est exclue pour : Les mineurs non émancipés Les majeurs protégés Personnes frappées d'interdiction ou de déchéances... Les professions incompatibles... Les sociétés civiles. Comme cette société est fondée sur l'intuitus personae, le décès d'un associé entraîne en principe la dissolution de la société sauf clause contraire dans les statuts ou décision à l'unanimité des associés qu'elle continue.	Un ou plusieurs gérants PP ou PM Associé ou non Désigné dans les statuts ou dans un acte postérieur Nommé à l'unanimité sauf clause contraire dans les statuts Causes possibles de cessation des fonctions de gérant : <ul style="list-style-type: none"> ■ Décès ■ Incapacité ■ Arrivée du terme ■ Démission mais pour justes motifs sinon société peut réclamer des DI mais cela n'entraîne pas la dissolution. ■ Révocation (on retire le mandat de gérant mais si le gérant était associé il reste associé) mais elle doit être pour juste motifs sinon gérant peut réclamer des DI Révocation à l'unanimité si le gérant est aussi associé et s'il a été désigné par les statuts (gérant associé statutaire). Cette révocation entraîne la dissolution sauf clause contraire dans les statuts ou décision à l'unanimité qu'elle continue. Si révocation d'un gérant non associé ou d'un gérant associé non statutaire, unanimité non obligatoire et ça n'entraîne pas la dissolution Cumul avec un contrat de travail au sein de la SNC impossible si on est gérant associé ou associé (commerçant est classé dans les travailleurs indépendants (voir cours sur le commerçant) donc cumul avec le statut de salarié incompatible). Possible par contre si le gérant est non associé	Dans les rapports entre associés : le gérant a tout pouvoir pour agir dans l'intérêt de la société. Les statuts peuvent prévoir des clauses limitatives. Dans les rapports avec les tiers , la société est engagée pour tous les actes qui entrent dans l'objet social, et s'il y a des clauses limitatives de pouvoir, elles sont inopposables aux tiers. Une SNC n'est jamais engagée pour les actes qui sortent de l'objet. Le ou les gérants est responsable des préjudices causés en tant que gérant aux tiers, à la société, aux associés. Ils peuvent être poursuivis pour fautes de gestion, non-respect de la loi, non-respect des statuts – responsabilité civile-voire au pénal s'ils ont commis des infractions pénales (comptabilité fictive, faux en écriture...)	Les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes si la société ne paie pas. Ils ont un droit d'information et de contrôle : <ul style="list-style-type: none"> ■ Quinze jours avant l'AG annuelle sur les comptes, doivent recevoir le rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan. ■ Deux fois par an, ils peuvent poser des questions écrites au gérant, qui est tenu de leur répondre Ils peuvent désigner un Commissaire aux comptes (CAC) par vote. Cette désignation est obligatoire si à la clôture de l'exercice, la société dépasse deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> ■ Total bilan 4 millions d'€ ■ CAHT 8 millions d'€ ■ 50 salariés en moyenne Même si les seuils ne sont pas atteints, il faudra un CAC si un seul associé de SNC demande sa désignation à la justice. Possible aussi de le désigner volontairement en AG à la demande d'1/3 des associés. Ils ont le droit de participer aux AG et les décisions sont prises en principe à l'unanimité (en particulier, la loi l'exige pour la cession des parts à des tiers, la révocation d'un gérant associé statutaire, la continuité de la société malgré la révocation...) Pour les autres décisions, c'est à la majorité prévue dans les statuts qui s'applique. Si rien n'est prévu = unanimité Les associés ont droit au partage des bénéfices

Constitution SARL (Société à resp limitée)	Gérance SARL				Associés SARL	Parts sociales SARL
	Nomination	Rémunération fonctions	Cessation fonctions	Pouvoirs et responsabilités		
<p>Cases communes à tout contrat + causes propres au C de S</p> <p>Pas de capital minimum</p> <p>Capital divisé en parts dont le montant nominal est libre</p> <p>2 associés (PP ou PM) minimum et 100 max.</p> <p>Capacité civile suffit pas besoin d'avoir la capacité commerciale donc un mineur peut être associé (il sera représenté par son représentant légal)</p> <p>3 types d'apports possibles :</p> <p>Apports en N : libération d'un cinquième tout de suite le reste sur 5 ans</p> <p>Apports en Nature :</p> <p>Libération immédiate et intervention d'un commissaire aux</p>	<p>Un ou plusieurs gérants obligatoirement PP, sans déchéance ou interdiction de gérer</p> <p>Associé ou non. S'il est nommé dans les statuts il est dit gérant statutaire.</p> <p>Nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts (maj absolue). Si cette majorité n'est pas atteinte, nomination à la maj des parts présentes sur 2^{ième} convocation (maj relative) (voir plus bas ex de calculs)</p> <p>Pas de limite d'âge prévue sauf clause contraire dans les statuts</p> <p>Pas de limitation de mandats de gérant de SARL</p> <p>Possible d'être à la fois gérant et salarié</p> <p>- si le contrat de T correspond à un emploi effectif</p>	<p>La loi n'a rien prévue. Elle peut être fixée par les statuts ou les associés.</p> <p>Les fonctions peuvent même être gratuites.</p> <p>La J a posé comme principe que la rémunération d'un gérant doit faire l'objet d'une décision collective et la J n'empêche pas le gérant de voter</p> <p>Quelle que soit la rémunération (fixe, proportionnelle au CA), sa fixation n'est pas une convention règlementée (sauf si elle est excessive selon la J) mais sa révision si.</p> <p>Du point de vue fiscal et social le</p>	<p>Durée des fonctions libre. En principe nommé pour la durée de vie de la société sauf CCDLS (clause contraire dans les statuts).</p> <p>Cause cessation : Décès</p> <p>Incapacité</p> <p>Déchéance</p> <p>Arrivée du terme (si un terme avait été prévu dans les statuts)</p> <p>Démission mais pour justes motifs sinon la société peut réclamer des DI</p> <p>Révocation : décision des associés (le gérant s'il est associé participe au vote)</p> <p>représentant plus de la moitié des parts sur première convocation. Si cette majorité n'est pas obtenue, 2^{ième} convocation possible (sauf CCDLS) et vote à la majorité des votes émis (maj relative).</p>	<p>Pouvoirs dans ses rapports avec les associés : il a tout pouvoir pour les actes de gestion courante dans l'intérêt de la société. Les statuts peuvent prévoir des clauses de limitations de pouvoirs mais elles sont inopposables aux tiers et ne sont valables qu'entre associés.</p> <p>Pouvoirs dans les rapports avec les tiers : il est le représentant légal et donc représente la société vis-à-vis des tiers. La société est engagée même si les actes sortent de l'objet à moins de prouver la mauvaise foi du tiers. Les modifs de statuts sont de la compétence des associés mais la loi prévoit que le gérant peut modifier seul le siège social (modification devra être approuvée par la prochaine AGO).</p> <p>Le gérant à une responsabilité civile et pénale.</p> <p>Civilement responsable du non-respect des statuts, non-respect de la loi ou en cas de fautes de gestion : une action « sociale » peut être engagée par un associé ou plusieurs associés –il faut qu'ils réunissent au moins 10% du capital- pour réparer</p>	<p>Responsabilité limitée aux apports sauf si l'associé était aussi gérant et qu'il a commis des fautes de gestion. Dans ce cas peut être poursuivi sur ses biens propres. Décisions des associés s'expriment dans les AG car certaines décisions n'appartiennent qu'aux associés. Une AG par an est obligatoire et doit se tenir c'est celle qui approuve les comptes et qui doit se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice sur convocation du gérant.</p> <p>Donc les autres décisions peuvent être prises par écrit si les statuts l'ont prévu..</p> <p>Si les associés sont convoqués en AG, les décisions ordinaires (AGO) (celles qui n'entraînent pas de modifs de statuts) se prennent à la majorité absolue des parts sur 1^{er} convocation, majorité relative sur 2^{ième}.</p> <p>Les décisions extraordinaires (AGE) qui entraînent des modifs de statuts :</p> <p>Quorum : ¼ des parts sur 1^{er} , 1/5^{ième} sur 2^{ième}, décision aux 2/3 des parts.</p> <p>Convocation aux AG (avec l'ordre du jour): 15 jours avant.</p> <p>L'associé de SARL a les mêmes droits que l'associé de SNC (voir tableau SNC)</p> <p>Il peut également dder la nomination en justice d'un expert de gestion qui va étudier un point précis si l'associé possède plus de 10% du capital (plusieurs associés peuvent se regrouper)</p> <p>Voir les exemples plus bas</p>	<p>Il est interdit à une SARL de faire APE (appel public à l'épargne). Les parts sociales ne sont donc pas des titres négociables et la transmission des parts ainsi que la cession notamment à des tiers se font à des conditions très strictes.</p> <p>La cession des parts à un conjoint, un ascendant ou descendant, entre associés est par contre libre sauf CCDLS. Pour la cession à un tiers ce n'est possible qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (voir calculs plus bas). C'est donc une sorte d'agrément qui ne peut être obtenu qu'à la double majorité (en nombre</p>

<p>apports. Mais le CAA peut être écarté (à l'unanimité des associés) à 2 conditions cumulatives : si aucun apport en nature n'est supérieur à 30 000€ et si le total des apports en nature n'est pas supérieur à la moitié du capital social.</p> <p>Apports en industrie : autorisés si c'est prévu dans les statuts. Donnent droit à des parts mais ne rentrent pas dans la composition du capital</p>	<p>- si le gérant est en état de subordination (donc pas gérant majoritaire) Majoritaire en additionnant ses parts + celles du conjoint + celles enfants mineurs non émancipés)</p> <p>- si le contrat de travail est approuvée par les associés car c'est une convention dite réglementée (CR) Voir cours plus bas sur les conventions réglementées.</p>	<p>gérant minoritaire est assimilé à un salarié, alors que le gérant majoritaire est soumis au régime des travailleurs indépendants. S'il touche une rémunération il est imposé sur cette rémunération et est également imposé sur la part des bénéfices qu'il touche s'il est associé et qu'il en reçoit</p>	<p>La révocation doit se faire pour justes motifs (incompétence, mise en danger de la société..) sinon il peut réclamer des DI.</p> <p>Possible de le révoquer par décision de justice pour cause légitime à la demande de tout associé (notamment si le gérant est un gérant associé majoritaire). Un gérant associé révoqué n'est plus gérant mais reste associé.</p>	<p>le préjudice subi par la société. Elle se prescrit par trois ans.</p> <p>Responsabilité pénale également si des délits ont été commis (distribution de dividendes fictifs, abus de biens sociaux...) Cette responsabilité vise aussi bien les gérants de droit que les gérants de fait.</p>	<p>Un associé peut cumuler son statut avec un contrat de T avec la société</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il n'est pas associé majoritaire, - si c'est un emploi effectif - si contrat approuvé par les associés (l'associé concerné ne peut pas participer au vote) car c'est une CR, ce n'est pas une OC que d'embaucher ses propres associés. <p>Un contrôle des comptes par un CAC est possible si les associés le décident.</p> <p>Sa présence est obligatoire si la société dépasse deux des trois conditions vues dans tableau SNC (bilan, CAHT et salariés). Mais même si les seuils légaux ne sont pas atteints, si des associés représentant 10% du capital le demandent en justice il faut en désigner un. Possible aussi de le désigner volontairement en AG si demandé par 1/3 des associés</p> <p>Ne pas désigner un CAC quand c'est obligatoire est un délit (2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amendes)</p>	<p>d'associés et en parts). L'associé qui souhaite partir a le droit de participer au vote. L'associé doit informer la société et chaque associé de son souhait de vendre par LR avec AR. Si la SARL ne dit rien de trois mois = cession acceptée</p> <p>Depuis 2005, possible de donner ses parts en location uniquement à une PP. Contrat écrit obligatoire. Le locataire vote aux AGO et touche le bénéfice, et le bailleur (loueur) vote aux AGE.</p>
---	---	---	---	--	--	---

EXEMPLE : SARL de 5000€ divisée en 500 parts de 10€ avec 5 associés

Maj absolue : elle est calculée sur le nombre total de parts du capital : donc si 500 parts, 251 parts nécessaires. **Maj relative :** on calcule avec le nombre de parts présentes ou représentées le jour de l'AG donc si on a par exemple 250 parts présentes ou représentées, la majorité sera de 126 parts. **Double majorité pour la cession des parts à un tiers :** Il faudra au moins que trois associés sur cinq disent oui et que ces trois possèdent au moins la moitié des parts sociales.

Quorum : nombre de parts qui doivent être présentes ou représentées pour qu'une assemblée puisse se tenir et que les délibérations puissent être votées. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion, on ne peut pas procéder à l'examen de l'ODJ et au vote : quorum pour AGE sur 1^{er} convocation : ¼ des parts présentes ou représentées donc ¼ de 500 : 125 parts présentes ou représentées nécessaires. Si pas quorum sur 1^{er} conv on convoque une 2^{ème} fois et là 1/5 de 500 nécessaires donc 100 parts au moins pour que l'AG se tienne. Décision à la majorité des 2/3 calculée sur le quorum réuni au départ donc si on a réuni le quorum minimum dans l'exemple sur 1^{er} conv : 83 parts pour que la proposition soit votée. Sur deuxième : 66 parts

La loi a instauré une réglementation particulière pour 2 types de contrat passés entre une SARL une SA, une SCA, une SAS et certains de ses associés ou dirigeants ou pour les contrats passés entre une SARL, une SA, une SAS, une SCA avec une autre société où il y a des associés communs aux deux

- Ex : M X gérant de la SARL B veut devenir directeur financier et donc salarié de la SARL B en plus d'être le gérant. Contrat passé entre la société et un de ses gérants
- Autre ex : contrat passé entre la SARL B dont le gérant est M X et une SA où M X est également associé.
- **Ces deux types de contrat seront classés dans les conventions réglementées s'ils ne sont pas des opérations courantes conclues à des conditions normales (OCCCN) et dans ce cas**, procédure à suivre, les autres associés doivent donner leur avis. Si par contre le contrat passé est une opération courante conclue à des conditions normales : c'est une convention libre donc aucun contrôle.
- Si M X veut se faire prêter de l'argent par la SARL dont il est le gérant, c'est une convention interdite frappée de nullité.

les conventions réglementées (CR), les conventions libres (CL), les conventions interdites (CI)

<p>Les conventions interdites (CI) : certaines conventions sont interdites entre une SARL, SA, SAS, SCA et</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ ses gérants en SARL (qui sont tjs des PP) ou ses dirigeants en SA SAS SCA ➤ ses associés PP (mais pas interdit si associé est PM) ➤ ainsi qu'à leur conjoint, ascendant, descendant des associés ou gérants PP. <p>Qu'est ce qui est interdit à ces personnes ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les emprunts auprès de la société (interdits aux gérants ou dirigeants de SA, SCA, SAS et associés PP ainsi que conjoint etc... mais pas interdits aux associés PM) ➤ Les découverts en compte courant ou autrement (interdits aux gérants, dirigeants de SA, SCA, SAS et associés PP ainsi qu'au conjoint etc... mais pas associés PM) ➤ Les cautions ou avals consentis par la société pour garantir les engagements envers des tiers des personnes citées au-dessus (idem) mais pas interdit pour associé PM. <p>Ex : un gérant de SARL (qui est tjs une personne physique) ne peut pas emprunter de l'argent à sa SARL.</p> <p>Ex : une SARL ne peut pas se porter caution pour un de ses associés, si l'associé qui demande la caution de la SARL pour un emprunt auprès de sa banque est une PP.</p> <p>Sanctions : nullité absolue du contrat</p>	<p>Les conventions réglementées (CR) :</p> <p>Toute convention passée entre une SARL et ses associés ou gérants ou dirigeants, ou entre une SARL, SA, SAS, SCA et une autre société dans laquelle il y a des dirigeants ou associés communs est dite réglementée (et donc doit être contrôlée), si ce n'est pas une opération courante conclue à des conditions normales :</p> <p>Opération courante ? : nécessaire pour la réalisation de l'objet social et de l'activité</p> <p>Conditions normales ? : conditions habituelles pratiquées par la société vis-à-vis des tiers.</p> <p>Dans le cas d'une CR, il y aura une procédure à suivre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - information sur la convention adressée au CAC s'il y en a un - dans les SARL, contrôle de la convention par les associés, par vote à la majorité des parts. Il leur sera demandé d'approuver ou pas la convention (MAIS l'associé concerné par la convention ne participe pas au vote). - Dans les SA, SCA, la CR doit d'abord être autorisée par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance puis approuvée par les associés par vote à la majorité des parts (l'associé concerné ne participe pas au vote) <p>Ex : une SARL signe avec son gérant associé ou avec un associé, un C de T pour qu'il soit également directeur financier. Pour la J ce n'est pas une OC que d'embaucher un de ses gérants associés ou un de ses associés, donc c'est considéré comme une CR et donc soumise au contrôle et au vote des associés (mais le gérant associé ou l'associé concerné par le contrat de travail ne participera pas au vote).</p> <p>Ex : Une SARL a comme objet de vendre des téléviseurs. Si elle en vend un à un de ses associés avec une remise exceptionnelle (qu'elle ne fait pas à ses clients), c'est une OC mais pas conclue à des CN donc CR et donc soumise au vote (l'associé concerné ne pourra pas voter)</p> <p>Ex : une SARL ne peut prêter de l'argent à un associé PP mais rien ne l'interdit à un associé PM. Mais à moins d'être une banque, ce ne sera jamais une OC, donc ce type de contrat conclu entre une SARL et un de ses associé PM est tjs une CR soumise au contrôle des associés.</p>	<p>Les conventions libres (CL) :</p> <p>Par contre lorsque les conventions passées entre les personnes citées dans la colonne des CR et une SARL une SA, SAS, SCA, sont des opérations courantes conclues à des conditions normales elles sont qualifiées de conventions libres et donc signées sans contrôle par les associés. La procédure des conventions réglementées ne s'applique pas.</p> <p>Ex : si une SARL a comme objet de vendre des téléviseurs, et qu'elle en vend un à un associé avec la même remise que celle qu'elle pratique à ses clients : OCCCN... donc CL donc pas de contrôle.</p> <p>Ex : la fixation de la rémunération du gérant n'est pas une CR, pas de contrôle car OCCCN (sauf si la rémunération est excessive) donc CL (mais la révision de sa rémunération est une CR car sinon, le gérant pourrait tout se permettre)</p>
---	---	--

Constitution d'EURL Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée	Gérance EURL		Associé unique de l'EURL	Dissolution de l'EURL
	Assumée par l'associé unique	Assumée par un tiers		
<p>Acte de volonté d'une seule personne qui peut être une personne physique ou une personne morale</p> <p>Une même personne peut être associée de plusieurs EURL</p> <p>Mais une EURL ne peut être associée d'une autre EURL.</p> <p>Mêmes conditions et mêmes règles concernant les apports que la SARL</p>	<p>C'est l'associé qui décide de sa nomination et de sa rémunération en tant que gérant.</p> <p>Si l'associé unique est une PM, il ne pourra pas être gérant de l'EURL car le gérant d'une EURL doit être une PP.</p> <p>L'associé unique qui est aussi gérant doit respecter la séparation de patrimoine : le sien et celui de la société : sinon abus de biens sociaux</p> <p>Il est envers les tiers investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, et une EURL est engagée même pour les actes qui sortent de l'objet social (sauf mauvaise foi du tiers)</p>	<p>La gérance doit obligatoirement être assumée par une PP.</p> <p>Cette solution est obligatoire si l'EURL est créée par une PM.</p> <p>Il a les mêmes pouvoirs vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de l'associé unique qu'un gérant de SARL.</p>	<p>Il prend seul les décisions ordinaires et extraordinaires. Ses décisions doivent être répertoriées dans un registre des délibérations, à peine de nullité.</p> <p>Il est soumis au régime des conventions réglementées donc faire mention, s'il est aussi gérant, de la CR dans le registre des délibérations et s'il n'est pas gérant, il doit ratifier la convention passée par le gérant si c'est une CR.</p> <p>Il a les mêmes droits que tout associé de SNC ou de SARL.</p> <p>Il n'est pas obligé de désigner un CAC sauf si l'EURL dépasse au cours de l'exercice deux des trois seuils donnés dans le tableau pour la SNC (Bilan 4M, CA HT 8M et 50 salariés)</p> <p>Mais même si les seuils ne sont pas atteints si les associés qui ont 10% du K demande sa désignation à la justice, il faudra le désigner</p> <p>Responsabilité limitée aux apports sauf si la société est mise en RJ ou LJ et qu'il a commis des fautes de gestion comme gérant de droit ou de fait.</p>	<p>La décision de dissolution volontaire appartient à l'associé unique.</p>

Constitution de la Société anonyme (SA)	Gestion par Conseil d'administration (CA) et Directeur général (DG)	Gestion par directoire et conseil de surveillance (CS)
<p>SA = société par actions, commerciale par la forme 37 000€ de K à réunir Minimum 2 associés PP ou PM si la SA ne fait pas une offre au public, sinon 7 associés minimum pas de max. Les associés sont appelés actionnaires Capacité civile suffit Présence d'un CAC obligatoire Obligation de réunir un capital minimum divisé en actions dont le montant nominal est libre Conditions communes à tout contrat + conditions propres au contrat de société. Seuls les apports en numéraire et en nature sont autorisés. Apports en numéraire : ½ à libérer tout de suite à la souscription, le reste sur 5 ans. Les apports ne sont récupérables qu'à l'immatriculation (voir SARL) Apports en nature : à libérer dès la souscription, évaluation obligatoire par un commissaire aux apports Emettre des actions qui ne seront pas libérées ou majorer les apports en nature est un délit. Le capital d'une SA est divisé en actions qui sont des titres négociables (on peut les acheter ou les vendre facilement, surtout si la SA est cotée en bourse) La SA peut</p>	<p>Directeur Général (peut être assisté de directeurs généraux délégués DGD -max 5, nommés par le CA) élit Conseil d'administration CA présidé par le Pdt du CA élit Assemblées d'actionnaires AGO L'AGO des actionnaires élit 3 administrateurs minimum, 18 au maximum pour 6 exercices (nombre fixé par les statuts) pour constituer le CA. Si le nombre d'administrateurs tombe en dessous du minimum légal convocation AGO pour en élire un autre. Si le nombre d'administrateurs passe en dessous du minimum des statuts sans être en dessous du minimum légal, cooptation des administrateurs en fonction (ils en choisissent un autre, et ce choix devra être approuvé par la prochaine AGO) Les administrateurs ne sont pas obligés d'être actionnaires de la SA sauf si les statuts l'exigent. Il peut être PP ou PM (mais si PM, il faut qu'elle désigne un représentant permanent PP pour la représenter au CA) Capacité civile suffit, mais il ne faut pas d'interdiction, de déchéances ou professions incompatibles avec les fonctions d'administrateurs Limite d'âge collective : pas plus du 1/3 des administrateurs qui aient plus de 70 ans Pas plus de 5 mandats d'administrateurs (ou de membres du CS ces 2 fonctions étant confondues) exercés en même temps en France. C'est ce qu'on appelle des mandats de gestion. Un administrateur en fonction peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail à condition que : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Il occupe un emploi effectif ➢ Le nombre d'administrateurs lié par un C de T ne soit pas > au 1/3 des administrateurs en fonction ➢ Il ne soit pas actionnaire majoritaire (sinon pas de lien de subordination.) ➢ Que la société dans laquelle il siège soit une PME au sens européen du terme : donc deux conditions : effectif < à 250 salariés et total bilan max 43 millions € ou montant HT CA max 50 millions € ➢ Convention règlementée soumise à autorisation du CA et vote AGO Les fonctions de gestion en tant qu'administrateurs sont rémunérées par des jetons de présence fixés par l'AGO (somme forfaitaire qui est ensuite répartie par le CA entre ses membres). Les fonctions cessent : par démission (mais pas de justes motifs à fournir), ou par révocation (révocation peut se faire à tout moment (ad nutum) par l'AGO</p>	<p>Directoire élit Conseil de surveillance CS élit Assemblée d'actionnaires AGO Les membres du CS sont nommés par l'AGO pour une durée de six exercices. Le CS choisit parmi ses membres un président. 3 membres au moins et 18 max. Règles du cumul des mandats sont les mêmes que celles d'administrateurs de SA Mêmes règles pour la rémunération, capacité, limite d'âge, révocation que les administrateurs de SA. Pas obligatoire d'être actionnaire pour être au CS Le mandat de membre de CS est un mandat de gestion mais c'est une CR donc procédure des CR à appliquer à ce contrat. Aucun membre du CS ne peut être membre du directoire d'une même société. Le Directoire : nommé par le CS et composé de 2 à 5 personnes voire même 1 seul si capital inférieur à 150 000€ (dans ce cas-là on parle de DGU, directeur général unique) Ce sont obligatoirement des PP, mais pas obligatoires d'être actionnaires. Etre au directoire : Mandat de direction Une PP ne peut avoir qu' 1 mandat de DG ou de DGU Limite d'âge individuelle : 65 ans Durée du mandat entre 2 et 6 ans et fixée par les statuts. Si rien n'est fixé : durée du mandat 4 ans. Il existe dans les SA un plafond global tous mandats confondus (CA, CS, DG, Directoire) pour les PP : pas plus de 5 mandats en même temps</p>

<p>faire une offre au public : cela consiste soit à proposer à des personnes sous quelque forme que ce soit une information suffisante sur les conditions de l'offre et les titres à offrir pour permettre à toute personne d'acheter ou de souscrire des titres, soit à placer ses titres en utilisant des intermédiaires financiers. S'il y a eu offre au public, il faut une AG constitutive, qui regroupe tous les souscripteurs, pour adopter les statuts, nommer les 1^{er} organes de gestion. S'il n'y a pas offre au public formalités de constitution classiques (voir plus haut)</p>	<p>sans juste motifs, sans indemnités et sans même que cela figure à l'ordre du jour.</p> <p>A côté des mandats de gestion il y a les mandats de direction.</p> <p>Le Président du CA (mandat de direction) est élu par le CA à la majorité des membres présents ou représentés. Il doit être une PP administrateur et actionnaire.</p> <p>Limite d'âge individuelle de 65 ans sauf CCDLS.</p> <p>Les fonctions de Pdt de CA ou de DG sont assimilées à celles d'administrateur pour le cumul des mandats donc si un mandat de pdt de CA ou de DG est exercé en plus d'un mandat d'administrateur dans la même société on ne compte que celui de d'administrateur.</p> <p>Si on est à la fois DG et Pdt de CA un seul mandat de direction est comptabilisé Sa rémunération est fixée par le CA</p> <p>Ses fonctions prennent fin s'il atteint la limite d'âge, s'il perd la qualité d'administrateur, s'il démissionne ou s'il est révoqué par le CA ad nutum. Elles cessent aussi si la SA est transformée ou change de mode de gestion</p> <p>Le DG est toujours une PP, nommée par le CA</p> <p>Pas nécessaire qu'il soit administrateur. Il est révocable à tout moment (mais sur justes motifs) sauf s'il est aussi Pdt du CA (pas de justes motifs nécessaires) Limite d'âge de 65 ans sauf CCDLS</p> <p>Le mandat de DG est un mandat de direction : Nombre de mandats max de DG (on assimile au mandat de DG le mandat de membre de directoire ou DGU): 1 mandat en France</p> <p>Le DG peut être assisté de DGD (5) élu par le CA sur proposition du DG. Ses pouvoirs sont ceux qui lui ont été confiés par le DG.</p> <p>Limitation globale tout mandat confondu dans les SA est de 5. On compte donc tous les mandats de gestion et de direction possédés dans les SA en France et on regarde si on est au-dessus ou en dessous de 5 (voir récapitulatif plus bas)</p> <p>Pouvoirs du CA</p> <p>Pouvoirs de gestion du CA : le CA détermine les orientations de l'activité de la SA et veille à sa mise en œuvre. Il a un pouvoir de contrôle : le CA procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il a également des pouvoirs spéciaux comme par ex :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Autoriser les sûretés données par la SA à des tiers ➤ Déplacer le siège social sous réserve que ce soit ratifié par la prochaine AGO, ➤ Convoquer les AG ➤ Autoriser les conventions règlementées (CR) ➤ Nommer le DG et le PCA ➤ Etablir les comptes sociaux <p>Le CA ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents (on ne tient pas compte de ceux qui se font représenter), c'est ce que l'on appelle le quorum, et les décisions du CA sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (majorité par tête), et en cas d'égalité la voix du président compte double.</p>	<p>Cessation des fonctions : raison identique que les membres du CA mais la révocation se fait par l'AGO sur proposition du CS ou par le CS mais dans ce cas les statuts doivent l'avoir prévu (le président du directoire est tjs révoqué lui par le CS). Toute révocation d'un membre du directoire doit se faire pour justes motifs sinon il peut réclamer des DI.</p> <p>La rémunération des membres du directoire est fixée par le CS</p> <p>Les pouvoirs du directoire : il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Si les statuts limitent les pouvoirs, les clauses limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. Il convoque les AG et c'est le président du directoire qui représente la société vis-à-vis des tiers. Pour savoir comment fonctionne le directoire (convocation, majorité nécessaire...) voir les statuts.</p> <p>Une fois par trimestre le directoire doit présenter un rapport au conseil de surveillance</p> <p>Le conseil de surveillance (CS) : son organisation est la même que le CA mais ses attributions sont différentes. En effet, il ne gère pas la société (c'est le directoire qui le fait) mais contrôle la gestion faite par le directoire : c'est un contrôle permanent qu'il peut faire à toute époque de l'année. Mais il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers et n'a pas le pouvoir d'engager la SA. Il a des pouvoirs spéciaux puisque c'est lui qui par ex</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ élit les membres du Directoire, ➤ autorise les conventions règlementées avant qu'elles passent en AG, ➤ autorise la cession d'immeubles de la SA, les sûretés accordées par la SA à des tiers, ➤ déplace le siège social dans un département limitrophe ou dans le même
--	--	---

Pouvoir du président du CA : il organise les travaux du CA et veille au bon fonctionnement des organes de gestion

Pouvoir du DG : Il agit en toutes circonstances au nom de la société. Il représente la société vis-à-vis des tiers et l'engage même si ses actes dépassent l'objet social sauf à prouver la mauvaise foi du tiers. Si limitations de pouvoirs dans les statuts, inopposables aux tiers

Les conventions passées entre la SA et certains dirigeants ou actionnaires peuvent conduire à des abus => certains contrôles (même principe que la SARL).

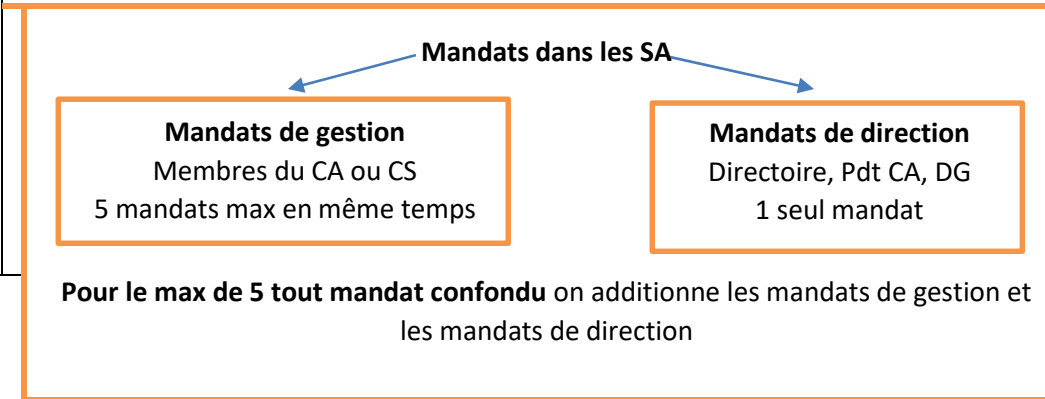
Conventions règlementées (CR) : Toute convention, **qui n'est pas une OCCCN**, passée entre la SA et l'un de ses DG, l'un de ses DGD ou l'un des administrateurs de la société, l'un de ses actionnaires disposant plus de 10% des droits de vote, **doit être soumise**

- à l'autorisation préalable du CA et
- à l'approbation de la prochaine AGO par vote.

L'associé concerné ne participe pas au vote
Même procédure si la convention est passée entre la SA et une autre société qui ont des dirigeants communs avec la SA

Par contre si ces conventions passées avec ces personnes sont des OCCCN, elles sont libres donc soumise à aucun contrôle (CL)

Il y a également des conventions interdites : interdit aux dirigeants s'ils sont des PP d'emprunter auprès de la SA, se faire cautionner par la SA
L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants, descendants des personnes citées ci-dessus



département (sous réserve que ce soit ratifié par la prochaine AG)

Une réglementation sur les CR existe aussi dans les SA avec Directoire et CS : (voir colonne précédente pour la SA avec CA).
Toute convention, **qui n'est pas une OCCCN**, passée entre la SA et l'un de ses membres du Directoire ou du CS, l'un de ses actionnaires disposant plus de 10% des droits de vote, ou s'ils s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, **doit être soumise**

- à l'autorisation préalable du CS et
- à l'approbation de la prochaine AGO.

L'associé concerné ne participe pas au vote.

Même procédure si la convention est passée entre la SA et une autre société qui ont des dirigeants communs avec la SA

Par contre si ces conventions passées avec ces personnes sont des OCCCN, elles sont libres donc soumise à aucun contrôle.

Il y a également des conventions interdites : ce sont les mêmes que pour la SA avec CA.

Assemblées d'actionnaires			Contrôle de la SA	
Règles communes à toutes les Assemblées Générales	Assemblées générales ordinaires (AGO)	AG E (extra Ordinaires)	Contrôle par les actionnaires	Contrôle par le commissaire aux comptes
<p>Tout actionnaire PP ou PM a le droit de participer aux AG. Un actionnaire PP peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint</p> <p>Convocation par le CA ou le Directoire, au moins 15 jours à l'avance avec un ordre du jour et la liste des résolutions proposées au vote (si 2^{ème} convocation délai ramené à 6 jours). A défaut, l'AG peut être convoquée par le CS dans les SA avec Directoire, par le CAC, par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou à la demande du CE</p> <p>Une action = une voix en principe</p>	<p>Quorum : pour qu'une AGO puisse se tenir il faut que sur 1^{er} convocation, un cinquième des actions du capital soient présentes ou représentées. Si le quorum n'est pas réuni une deuxième convocation a lieu, et là aucun quorum nécessaire (on fait avec les actions qui sont présentes ou représentées)</p> <p>Majorité : les projets de résolution sont adoptés à la majorité des actions présentes ou représentées</p> <p>Les AGO sont compétentes pour tout ce qui n'est pas modifications de statuts : donc compétentes pour approuver (ou non) les comptes de l'exercice dans les six mois de la clôture. Si l'AGO approuve les comptes, on dit qu'elle donne quitus aux organes de gestion. L'AGO nomme les CAC et les administrateurs ainsi que les membres du CS. Elle approuve également les CR et ratifie la cooptation des membres du CS ou du CA</p>	<p>Quorum : pour qu'une AGE puisse se tenir sur 1^{er} convocation : un quart des actions doivent être présentes ou représentées. Si pas atteint, il y a une deuxième convocation et le quorum est de un cinquième des actions prés ou représentées</p> <p>Majorité : les projets de résolution sont adoptés aux 2/3 des actions présentes ou représentées</p> <p>Les AGE sont compétentes pour toutes les modifications de statuts</p>	<p>Grâce à leurs droits de communication permanents des documents sociaux, ainsi que leurs droits de communication préalable à toute AG (ordre du jour, rapport de gestion...)</p> <p>Contrôle également par leur droit de participer aux AG et de voter</p> <p>Contrôle également par le droit reconnu de poser des questions écrites au CA ou au directoire 2 fois par an.</p> <p>Dde d'1 Expert de gestion si le ou les actionnaires possèdent plus de 5% du K</p> <p>Droit de partage des bénéfices</p>	<p>Sa présence est obligatoire si dépassement de 2 des seuils suivants : 4 M de bilan 8 M de CA HT 50 salariés Un titulaire plus un suppléant Désigné par l'AGO pour six exercices (renouvelables) Même si les seuils ne sont pas atteints, les associés représentant au moins 10% du K peuvent demander sa désignation en justice.</p> <p>- Il a une mission de contrôle de la gestion sans s'immiscer dedans. Il certifie la validité et la sincérité des comptes</p> <p>- Il a également une mission d'informations des actionnaires grâce à un rapport général sur l'exercice écoulé ainsi que grâce à des rapports spéciaux sur les CR par ex</p> <p>- Il a l'obligation de dénoncer au procureur de la R les délits commis par les dirigeants s'il en a connaissance</p> <p>- Il a également un devoir d'alerte des dirigeants s'il a connaissance de fait qui affectent la continuité de l'exploitation Le CAC engage sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire.</p>

Caractéristiques de la SAS société par actions simplifiées	Particularités de la SAS	Organisation de la SAS	La SASU
<p>Règles de constitution identiques à celles de SA</p> <p>Responsabilité limitée aux apports</p> <p>Pas de Capital minimum sachant qu'une SAS peut avoir un capital variable (le capital n'est pas figé mais peut bouger si un associé veut partir par exemple).</p> <p>Une SAS ne peut pas faire d'offre au public comme les SCA ou SA mais peut faire des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs (la valeur nominale des titres doit être > à 50 000€)</p> <p>Apports en numéraire nature ou industrie. Si apports industrie, ils ne rentrent pas dans le montant du K</p> <p>2 associés minimum PP ou PM Pas de capacité commerciale exigée, capacité civile suffit</p> <p>Société marquée par un intuitu personae car il peut être prévu des clauses qui interdisent à 1 associé de vendre les titres d'une SAS. De même le fait qu'elle ne puisse pas faire APE est la preuve que l'esprit n'est pas que n'importe qui puisse rentrer dans le capital.</p>	<p>La SAS est un outil qui se veut souple au service de la coopération entre personnes P ou PM. C'est pour cette raison que la loi sur les SAS n'impose que très peu de choses, une grande liberté est laissée aux statuts.</p> <p>Les statuts peuvent prévoir des clauses d'agrément, des clauses d'exclusion d'un associé, ou des clauses d'inaliénabilité qui interdisent à un associé de partir pendant un certain temps.</p>	<p>Le pouvoir de direction : la loi impose un seul organe : le président de la SAS. Il peut être une PP ou une PM associé ou non. C'est lui qui représente la société vis-à-vis des tiers et ses limitations de pouvoir dans les statuts sont inopposables aux tiers.</p> <p>Pour tout le reste, liberté est laissée aux statuts de prévoir d'autres organes de gestion, et d'organiser les AG. Mais Il y a quelques décisions que la loi oblige à prendre par les associés ou en AG ou par écrit (ex : approbation des comptes, modifications de statuts, désignation d'un CAC, transformation de la SAS en une autre société, approbation des CR)</p> <p>La loi n'impose aucun quorum ni aucune majorité (ce sont les statuts qui décident) pour les AG, sauf pour certaines décisions où l'unanimité est exigée : exclusion, agrément, inaliénabilité des titres (interdiction de les vendre).</p> <p>Sa présence est obligatoire dans les sociétés de capitaux et la SA est une société de capitaux si dépassement de 2 des seuils suivants : 4 M de bilan 8 M de CA HT 50 salariés Un titulaire plus un suppléant Désigné par l'AGO pour six exercices (renouvelables) Même si les seuils ne sont pas atteints, les associés représentants au moins 10% du K peuvent demander sa désignation en justice.</p> <p>Pour les CR, pas d'autorisation préalable exigée sauf CCDLS. Mais les CR seront soumises au vote des associés. Les CI sont les mêmes que pour les SA La C sera libre si elle est OCCCN</p>	<p>Société avec un seul associé qui peut être PP ou PM</p> <p>Pas de capital minimum</p> <p>Responsabilité limitée aux apports</p> <p>Apports numéraires, nature ou industrie</p> <p>La loi exige également un président de SASU PP ou PM qui peut être soit l'associé unique ou un tiers</p> <p>L'associé unique exerce les pouvoirs reconnus aux associés de SAS</p> <p>Procédure très simplifiée concernant les CR, on en fait seulement mention sur un registre. Les CI sont les mêmes que pour les SA.</p>

La constitution d'une société en commandite par actions (SCA)	Le fonctionnement de la SCA		
	La gérance	Les associés	Le contrôle de la gestion
<p>C'est une société de capitaux commerciale par la forme.</p> <p>Minimum 4 associés : 1 commandité et 3 commanditaires. Les commandités sont responsables des dettes solidairement et indéfiniment, et sont les seuls à pouvoir gérer la société. Ils doivent être capables de faire du commerce.</p> <p>Les commanditaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports, leurs actions sont négociables, et interdiction pour eux de gérer la SCA</p> <p>K : 37 000 € minimum</p> <p>La SCA peut faire une offre au public de ses titres (comme la SA)</p> <p>3 types d'apports possibles pour les commandités</p> <p>Seulement apports en nature et en numéraire pour les commanditaires</p>	<p>1 ou plusieurs gérants PP ou PM associés commandités ou étrangers à la société</p> <p>Le gérant doit être capable de faire le commerce s'il est gérant associé. Pas plus de 65 ans</p> <p>Durée des fonctions librement fixée dans les statuts</p> <p>Ce sont aussi les statuts qui fixent les conditions de révocation, et s'ils ne prévoient rien il faudra passer par la justice.</p> <p>Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir dans l'intérêt de la société et si les statuts limitent les pouvoirs, ces clauses inopposables aux tiers.</p> <p>La SCA est engagée même pour les actes qui sortent de l'objet à moins de prouver la mauvaise foi du tiers.</p>	<p>Les commanditaires ont la qualité d'actionnaires et donc leurs actions sont librement négociables.</p> <p>Par contre les commandités ne peuvent pas les céder librement, il faut l'accord des commandités et des commanditaires.</p> <p>Les réunions des commanditaires obéissent aux mêmes règles que celles des AG de SA.</p> <p>Les réunions des commandités répondent aux mêmes règles que les AG de SNC</p>	<p>Le CAC : obligatoire dans SCA si deux des trois seuils vus pour la SNC sont atteints. Mais même si les seuils ne sont pas atteints il doit être désigné par la justice à la demande d'associés qui possèdent 10%</p> <p>Le conseil de surveillance : son rôle est de contrôler de façon permanente la gestion de la société. Il est composé de 3 commanditaires au minimum. Le conseil présente un rapport à l'AG annuelle sur ses remarques.</p> <p>Les conventions règlementées :</p> <p>Les mêmes règles que celles des SA s'appliquent pour les CR, CL et CI. Pour les CR l'autorisation préalable à la convention est donnée par le Conseil de surveillance.</p>

Chapitre 5 La société européenne (societas europea (SE))

C'est un règlement communautaire du 8 octobre 2001 qui l'a instituée. Transposée en droit français en 2005.

Particularité par rapport aux autres sociétés du droit français : le lieu du siège social ne détermine pas forcément la nationalité de la société même s'il faut que le siège social se trouve dans un état membre de l'UE.

Sa forme juridique : obligatoirement une SA

Deux PM minimum

Capital minimum : 120 000€ si elle n'offre pas ses titres au public, 225 000€ si elle offre au public ses titres

A Les modalités de constitution : 4 modalités

3. Une SE peut se créer par voie de fusion : une société A absorbe une société B et se transforme en SE. Ou deux sociétés A et B fusionnent et donnent naissance à une SE
4. Une holding se constitue sous forme de SE entre plusieurs SA et/ou SARL (quand une holding est créée, cela veut dire qu'elle n'est créée que pour acquérir et gérer les participations qu'elle détient dans le capital d'autres sociétés). Dans ce cas, deux au moins de ces sociétés qui créent la holding doivent relever de deux états différents de l'UE
5. Une filiale se constitue sous forme de SE. Cette filiale se crée par la volonté de deux ou plusieurs PM de l'UE sous condition qu'au moins deux de ces PM relèvent de deux états membres différents de l'UE.
6. Une SA se transforme en SE sous condition que depuis au moins deux ans, la SA ait une filiale qui relève d'un autre Etat membre de l'UE

B La direction et les AG

La direction et les AG

La direction se calque sur la direction d'une SA : soit CA avec DG soit CS et Directoire

Les AG : même règle pour les SA sauf que la majorité est calculée uniquement sur les voix exprimées. Les votes blancs ou nuls ou les abstentions sont exclus du décompte des voix. Il est possible d'insérer des clauses d'inaliénabilité ou d'agrément ou d'exclusion dans les statuts, mais elles ont une durée max de 10 ans.

C Le transfert du siège social

La SE qui transfère son siège social dans un autre état membre de l'UE doit se faire immatriculer auprès de cet état. Donc si une SE veut se faire immatriculer en France, il faut qu'elle s'adresse au greffe du tribunal de commerce français. L'intérêt c'est que l'on peut changer de siège social au sein de l'UE sans dissoudre la société et en créer une nouvelle. De même si une SE dont le siège social est en France veut aller s'installer dans un autre pays de l'UE, aucune incidence fiscale du moment que les éléments d'actifs de la SE sont inscrits au bilan d'un établissement soumis à l'IS sur le territoire français.

Chapitre 6 Le contrat d'entreprise

C'est un contrat que l'on rencontre de façon régulière : faire réparer sa voiture, faire repeindre sa maison, aller au pressing : c'est conclure un contrat d'entreprise
 Déf : Contrat par lequel un entrepreneur PP ou PM (**maitre d'œuvre**) s'engage en échange d'une rémunération à réaliser personnellement soit par l'intermédiaire de sous-traitants, un travail au bénéfice du donneur d'ordre ou **maitre d'ouvrage**. Le maitre d'œuvre assume en toute indépendance la responsabilité du travail effectué. Donc, faire appel à une entreprise de peinture pour faire repeindre la facade de sa maison c'est un contrat d'entreprise : l'entreprise de peinture est le maitre d'œuvre et le propriétaire de sa maison est le maitre d'ouvrage.

A La formation du contrat d'entreprise

Pas de règles particulières si ce n'est qu'il doit obéir aux conditions obligatoires de tout contrat : contenu licite et certain, capacité, consentement sans vice. Souvent un devis est établi avant que le travail ne soit accompli, et juridiquement selon sa formulation soit le devis est juste une invitation à poursuivre la relation et à signer un contrat d'entreprise (donc le devis est un avant-contrat), soit c'est une promesse unilatérale de contracter. On peut aussi se poser la question de savoir si le devis est gratuit ou onéreux. Par principe il est gratuit sauf s'il est complexe et demande un important travail intellectuel : dans ce cas il doit être rémunéré (plans d'une maison par un architecte)

B Les effets du contrat d'entreprise

1 Les obligations de l'entrepreneur (DCG 1 Dunod)

Etendue de l'obligation	Modalités d'exécution
<ul style="list-style-type: none"> • Accomplissement d'un travail : le contrat d'entreprise fait naître soit une obligation de moyens (expert-comptable d'une entreprise) soit une obligation de résultat (garagiste). Donc en cas d'inexécution la preuve à fournir n'est pas la même. • Devoir d'information et conseil de l'entrepreneur maitre d'œuvre vis-à-vis du maitre d'ouvrage • Limites à l'obligation de l'entrepreneur : au nom du principe de la liberté contractuelle les parties peuvent décider d'écarter une indemnisation du maitre de l'ouvrage en cas d'inexécution de son obligation par l'entrepreneur. Mais ces arrangements contractuels sont effacés en cas de faute lourde ou de dol. 	Soit le contrat est exécuté par l'entrepreneur lui-même, soit il est exécuté par un sous-traitant. La sous-traitance c'est donc le fait pour un entrepreneur de faire faire le travail par un autre que lui. Sous-traitance impossible si le contrat d'entreprise est conclu intuitu personae

2 Les obligations du maitre d'ouvrage (DCG 1 Dunod)

Payer le prix	Les autres obligations
<ul style="list-style-type: none"> • Le marché est sur facture : le prix dépend d'une intervention dont l'étendue sera mesurée après l'intervention. Donc le prix ne peut pas être déterminé à l'avance (ex : rémunération d'un arbitre en cas de litige pour éviter le tribunal) • Le contrat est à forfait : le prix est fixé a priori par les parties (forfait vidange) • Le paiement sur devis : dès l'avant-contrat, l'entrepreneur a fixé un prix qu'il s'engage à respecter 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre livraison : Si l'objet n'est pas retiré, l'entrepreneur peut obtenir de la justice l'autorisation de faire vendre le bien et de se payer sur le prix • Réceptionner : Acte juridique par lequel le maitre d'ouvrage approuve l'ouvrage. Conséquences : le maitre d'ouvrage doit payer le solde du prix s'il y a un, récupérer la garde de la chose et les risques attachés à la chose (si elle brûle après réception, l'entrepreneur n'est plus responsable, c'est le maitre d'ouvrage qui assume). • L'entrepreneur à la réception est libéré des vices apparents, mais reste tenu de la responsabilité contractuelle et de la garantie des vices cachés. Cette garantie joue aussi bien pour les contrats d'entreprise que pour les contrats de vente entre un professionnel et un consommateur. Un vice caché est un défaut qui rend impropre la chose à l'usage auquel elle était destinée ou qui en diminue son usage. La garantie des vices cachés s'applique à toutes les ventes, que le vendeur soit professionnel ou non professionnel. Il faut que le défaut existe au moment de l'achat et soit caché c'est-à-dire inconnu de l'acheteur au moment de la transaction (le caractère caché s'apprécie en fonction des compétences de l'acheteur sur l'objet acheté ou du service demandé, s'il est compétent, difficile de l'invoquer car à lui de poser les bonnes questions). L'action est à intenter dans les deux ans à partir de la découverte du vice. L'acheteur a le choix entre deux options :

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• Soit la victime intente une action réhibitoire + DI (il demande que le prix lui soit rendu + des DI et il restitue la chose), soit il intente une action estimatoire : la victime demande des DI et que le prix soit réduit mais la vente est maintenue. |
|--|--|

Chapitre 7 La protection du consommateur

Les contrats de consommation mettent en relation un professionnel et un consommateur à savoir toute personne physique qui se procure ou qui utilise un bien ou un service pour **un usage non professionnel**. Est donc un consommateur celui qui achète pour ses besoins privés.

A L'achat de biens ou de prestations de service

1 Protection lors de la formation du contrat

Obligation d'information du consommateur : le professionnel a une obligation générale d'information que ce soit d'abord, vis-à-vis de tout consommateur potentiel et ensuite, vis-à-vis de tout consommateur avec lequel il contracte ensuite. Vis-à-vis des consommateurs potentiels, informations sur le prix, les conditions de vente, les délais de livraison, les caractéristiques du produit (mode d'emploi, date limite de consommation, lieux de fabrication, composition du produit pour certains produits alimentaires). Ensuite, vis-à-vis du consommateur avec lequel il contracte, le professionnel doit respecter les mentions obligatoires que la loi impose dans certains contrats quand ils doivent être passés par écrit.

Certains contrats prévoient une obligation spéciale d'information en plus de l'obligation générale d'information. Par exemple pour les contrats de déménagements ou de pompes funèbres, il y a obligation de remettre un devis avant de contracter. Pour l'achat de véhicules de tourisme neufs il faut obligatoirement établir un bon de commande avec un certain nombre de mentions.

2 La protection du consentement du consommateur

Mesures de protection	Caractéristiques principales
Un écrit	Obligatoire au-dessus de 1500€. Obligatoire aussi quand la loi exige un contrat solennel même en dessous de 1500€. Parfois même certains contrats doivent comporter des mentions obligatoires
Clauses abusives	Celles qui créent un déséquilibre significatif au détriment du consommateur. C'est la commission des clauses abusives qui est chargée si elle est saisie de déterminer si la clause est abusive. Ensuite un décret arrête régulièrement les clauses dites abusives qui sont donc publiées et dans ce cas, la clause est réputée n'avoir jamais existée. Elle ne produit pas d'effet
Délai de réflexion	Dans certains contrats le C a un certain nombre de jours pour réfléchir avant que le contrat ne soit réellement formé : 15 pour les crédits à la consommation par exemple. Pendant ce délai le professionnel ne peut pas toucher des fonds sinon délit pénal
Délai de rétractation	Le consommateur peut revenir dans certains contrats sur son engagement sans donner de motifs . 15 jours pour les ventes à distance par ex.
Délict d'abus de faiblesse : 5 ans d'emprisonnement et/ou 9000€ d'amendes	Possible de poursuivre un professionnel quand certaines personnes contractent en étant manipulées ou soumises à des contraintes sachant qu'elles ne sont pas en mesure de s'en rendre compte (personnes âgées par ex).
Action de groupe possible	Loi Hamon de 2014 permet à plusieurs consommateurs victimes de la même entreprise qui n'a pas respecté ses obligations contractuelles d'engager en se regroupant une action en justice unique en étant représentés par une association de consommateur agréée.
Médiateur de la consommation	Un consommateur et un professionnel vont tenter de parvenir à un accord pour résoudre à l'amiable un litige qui les oppose, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. A défaut d'accord amiable entre les parties, le médiateur leur propose une solution pour régler le litige. Les professionnels ont l'obligation de communiquer aux consommateurs, les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont ils relèvent, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur leur site internet, sur leurs conditions générales de vente ou de service, sur leurs bons de commande, ou par tout moyen approprié (par exemple, par voie d'affichage). Médiateur Obligatoire au-dessus de 5000€

3 Protection lors de l'exécution du contrat

- Obligation de délivrer au consommateur la chose vendue : la chose plus ses accessoires s'il y en a (véhicule neuf + carte grise temporaire)
- **Garantie légale contre les vices cachés** (voir plus haut) : elle joue quand une chose quoique conforme à celle convenue dans le contrat, se révèle atteinte d'un défaut affectant son usage normal
- **Garantie légale de conformité** : elle concerne spécifiquement les consommateurs. Elle joue quand le bien meuble ou le service ne correspond pas à ce qui avait été prévu au contrat ou que, même s'il correspond, il ne permet pas un usage normal de la chose. Bref la chose convenue et la chose livrée ne sont pas identiques. Donc le Consommateur peut demander une réparation ou le remplacement du bien acheté. DI possibles (action à intenter dans les 2 ans).
 - **Par exemple** l'acheteur d'un véhicule d'occasion (qui avait subi de grosses réparations à la suite d'un gros choc) fait face à plusieurs pannes qui nécessitent le remplacement de la boîte de vitesses et entraînent d'autres dysfonctionnements. Il peut invoquer la garantie de conformité soit pour obtenir le remplacement du bien ou sa réparation, soit l'annulation du contrat puisqu'il n'y a pas usage normal de la chose. Mais s'il a acheté le véhicule d'occasion sans savoir qu'il avait subi de grosses réparations à la suite d'un gros choc, il va pouvoir invoquer la garantie des vices cachés si le choc précéderait lui était inconnu et que de fait le véhicule qu'il a acheté en connaissance de cause ne fonctionne pas correctement et oblige à des réparations en lien avec cet accident.
- **Garantie commerciale** : ce sont des garanties supplémentaires par rapport à la garantie légale (de conformité ou des vices cachés) proposées par les fabricants ou les vendeurs. Elles sont gratuites ou non. La garantie commerciale ne remplace pas les garanties légales mais s'ajoute aux garanties légales (conformité et vices cachés)
- Obligation de conseil : fournir au consommateur les renseignements indispensables à l'utilisation du produit (mode d'emploi en français par ex)
- En cas de litige : passage par la conciliation pour litiges inférieurs à 5000€

B Le crédit à la consommation

Le crédit permet d'obtenir une prestation qu'on paiera plus tard

1 Conditions du contrat

- Qu'est-ce qu'un prêteur ? : c'est toute personne qui consent un crédit visé par la loi dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles (un établissement financier)
- Qu'est-ce qu'un emprunteur ? : toute personne physique qui est en relation avec un prêteur pour un crédit extérieur à son activité professionnelle (il emprunte pour ses besoins personnels)
- Qu'est-ce qu'une opération de crédit ? Le crédit peut prendre plusieurs formes : délais de paiement, découvert bancaire, prêt de sommes d'argent. Mais une loi de 2010 exclut des opérations de crédit à la consommation, les autorisations de découvert inférieurs à un mois, les crédits immobiliers (autre réglementation), les avances sur salaires, les montant de crédits inférieurs à 200€ et supérieurs à 75 000€ (autre réglementation).
- **2 Protection du consentement du consommateur**
- L'offre de crédit doit être établie par écrit et maintenue pendant 15 jours.
- Le prêteur a un devoir de conseil et doit prévenir l'emprunteur sur les conséquences du crédit envisagé et des risques de surendettement. Il doit vérifier la solvabilité de l'emprunteur.
- L'emprunteur a un droit de rétractation (15 jours)

3 Les effets du contrat

- Les fonds sont mis à disposition dans un délai de 7 jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur. Le prêteur continue à fournir des informations même si les fonds sont remis : il doit informer annuellement l'emprunteur sur les sommes restant à rembourser par ex ou les risques encourus dès le premier incident de remboursement.
- Si le taux de crédit est excessif (supérieur au taux maximum fixé par les pouvoirs publics) **délit d'usure**. Sanction pénale contre l'emprunteur et sanction civile (restitution des sommes perçues en trop + DI) mais le contrat est maintenu.

- En cas de crédit affecté à l'achat d'un bien précis, si le contrat principal qui justifiait l'emprunt est rompu (le vendeur se désiste sans motifs au dernier moment), le contrat de prêt est rompu. Si le prêt n'est pas obtenu pour l'achat du bien mentionné, et que le contrat de vente prévoyait qu'il fallait que l'acheteur emprunte pour l'acheter, le contrat de vente est rompu. On dit dans ces cas que les deux contrats sont interdépendants.
- Si l'emprunteur veut rembourser son crédit par anticipation, le prêteur ne peut pas exiger les intérêts rattachés à la partie remboursée, mais peut exiger une indemnité.
- Si l'emprunteur ne rembourse pas, le prêteur peut exiger le remboursement du capital et des intérêts échus et non payés et une pénalité si une **clause pénale** a été prévue dans le contrat de prêt (clause qui prévoit à l'avance dans le contrat les indemnités que l'emprunteur devra s'il ne respecte pas ses engagements).
Rappel : **les litiges relatifs à la consommation relèvent du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité s'il existe ou en cas de litige inférieur à 5000€ relève de la médiation.**